

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NICE

### ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

#### Arrête :

Article 1er : Les 13 conseillers principaux d'éducation classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2025, ils sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe au 1er septembre 2025 :

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DISCIPLINE
TOSI	TOSI	FABRICE	éducation
COLOMAS	COLOMAS	CHARLES-LOUIS	éducation
DELHORME	DELHORME	NADIA	éducation
CANDEIAS	ROUX	JULIA	éducation
CHARNEAU	MAROIS	KAREN	éducation
AURIOL	AURIOL	CORINNE	éducation
BRENET	BRENET	FLORENCE	éducation
RAMDANI-IGUEDJTAL	RAMDANI	LYNDA	éducation
BERTINO	BERTINO	CAROLE	éducation
ROUX	ROUX	CHRISTINE	éducation
SANCHEZ	SANCHEZ	VIRGINIE	éducation
MAZOUYER	MAZOUYER	MARIE	éducation
PACILLI	PACILLI	KATIA	éducation

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat 53 avenue Cap de Croix, 06181 Nice (accueil) et sur l'Intranet académique (Intracom/Bulletin académique).

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 04/07/2025

La rectrice de l'académie de Nice

Natacha CHICOT  
SIGNÉ

## VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

\* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

## NOTA

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 81,82 %, la part des hommes est de 18,18%.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 84,62 %, la part des hommes est de 15,38 %.